



Direction : des pêches maritimes et de l'aquaculture

Sous-direction : des pêches maritimes

Bureau : des produits de la mer

Adresse : 3, place de Fontenoy 75007 PARIS

Suivi par : Pascal Savouret

Tél :01.49.55.82.51

Fax :01.49.55.82.00

Réf. Interne :

Réf. Classement :

CIRCULAIRE
DPMA/SDPM/C2004-9602
Date : 27 FEVRIER 2004

Date de mise en application : **1^{er} janvier 2003**

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche et des affaires rurales
à

Destinataires in fine

Objet : Application des dispositions du règlement du Conseil instituant un régime de compensation des surcoûts induits par l'ultrapériphéricité pour l'écoulement de certains produits de la pêche des départements français de la Guyane et de la Réunion (POSEIDOM)

P.Jointes : a) règlement (CE) n°2328/2003 du Conseil du 22 décembre 2003 instituant un régime de compensation des surcoûts induits par l'ultrapériphéricité pour l'écoulement de certains produits de la pêche des Açores, de Madère, des îles Canaries et des départements français de la Guyane et de la Réunion
b) Déclaration de la Commission

Bases juridiques :

Règlement (CE) n°2328/2003 du Conseil du 22 décembre 2003 instituant un régime de compensation des surcoûts induits par l'ultrapériphéricité pour l'écoulement de certains produits de la pêche des Açores, de Madère, des îles Canaries et des départements français de la Guyane et de la Réunion.

Décret n°98-1261 du 29 décembre 1998 portant création d'un office national interprofessionnel des produits de la mer et de l'aquaculture (OFIMER).

Résumé : modalités de suivi du programme et de versement des compensations financières aux opérateurs éligibles au régime POSEIDOM de Guyane et de la Réunion par l'OFIMER.

Mots-clés : POSEIDOM, ultrapériphéricité, RUP, Outre mer, DOM, La Guyane, La Réunion, pêcheurs, transformateurs, expéditeurs, exportateurs, armements de pêche industrielle, armements de pêche artisanale, produits de la pêche, FEOGA, OFIMER, contrôle.

Destinataires	
Pour exécution : MM. les Préfets de région de Guyane et de la Réunion MM. les Directeurs régionaux des affaires maritimes de Guyane et de la Réunion MM. les Directeurs régionaux des douanes et des droits indirects de Guyane et de la Réunion Madame la Directrice de l'OFIMER	Pour information : M. le Directeur général de l'alimentation M. le Directeur des politiques économique et internationale M. le directeur général des douanes et des droits indirects MM. les directeur régionaux de l'agriculture et de la forêt de Guyane et de la Réunion MM. les Directeurs départementaux des services vétérinaires de Guyane et de la Réunion

1.- Objet de la présente circulaire

La présente circulaire définit les modalités d'application des mesures prévues par le règlement du Conseil instituant un régime de compensation des surcoûts induits par l'ultrapériphéricité (ci-après dénommée « la compensation ») pour l'écoulement de certains produits de la pêche originaires notamment des départements français de la Guyane et de la Réunion durant la période comprise entre 1^{er} janvier 2003 et le 31 décembre 2006.

2.- Guyane

21- Les bénéficiaires

Les bénéficiaires de la compensation sont les entreprises communautaires dont le siège social est implanté dans le département de la Guyane : armements producteurs de crevettes (cf. point 22), expéditeurs et/ou exportateurs de poissons blancs de pêche artisanale, transformateurs/expéditeurs et/ou transformateurs/exportateurs de poissons blancs de pêche artisanale (cf. point 22) à partir du département de la Guyane.

En raison de la situation du marché local du poisson blanc, la compensation des surcoûts liés à l'ultrapériphéricité est strictement affectée aux espèces de poissons blancs éligibles au règlement de base effectivement expédiées ou exportées à partir du département de la Guyane.

A ce titre, les entreprises relevant des secteurs de la transformation, de l'exportation et de l'expédition doivent être habilitées par leurs statuts dans le cadre du registre du commerce et des sociétés à procéder à des actes de commerce.

22- Les espèces

Bénéficient de la compensation les espèces indiquées ci-dessous :

1°) Crevettes

Crevettes produites par les armements de pêche guyanais détenteurs d'une licence adhoc : *Plesiopenaeus edwardsianus*, *Solenocra acuminata*, *Penaeus subtilis* et *Penaeus brasiliensis*.

2°) Poissons blancs

Poissons blancs produits par les armements de pêche artisanale expédiés ou exportés en l'état (vidé avec tête) ou après transformation à partir du département de la Guyane : *Cynoscion acoupa*, *Cynoscion virescens*, *Cynoscion steindachneri*, *Macrodon ancylodon*, *Plagioscion arenatus*, *Tarpon atlanticus*, *Megalops atlanticus*, *Arius parkeri*, *Arius proops*, *Sphyrnidae*, *Carcharhinidae*, *Trachynotus cayennensis*, *Oligoplites saliens*, *Scomberomorus maculatus*. Les captures accessoires de navires crevettiers, quel que soit leur mode d'exploitation, ne sont pas éligibles au présent dispositif.

Par expédition ou exportation après transformation on entend expédition ou exportation de produit dans les présentations vidé / décapité, darne ou filet.

Les produits bénéficiant de la compensation doivent être originaires du département de la Guyane. A ce titre, les produits doivent avoir été capturés par un navire de pêche battant pavillon français, actif au sens du programme d'orientation pluriannuel (POP) et disposant d'un rôle d'équipage régulièrement ouvert, débarqués et enregistrés comme tels dans le département de la Guyane au cours de l'année civile en cause.

23- Montant de la compensation

1°) Crevettes produites par les armements de pêche guyanais : la compensation est fixée à 1100€ par tonne pour un contingent annuel de 3300 tonnes débarquées et enregistrées comme telles dans le département de la Guyane.

2°) Poissons blancs produits par les armements de pêche artisanale et expédiés ou exportés à partir du département de la Guyane dans les présentations entier (vidé avec tête), décapité, darne ou filet : la compensation est fixée 1100 € par tonne pour un contingent de 100 tonnes de poisson blanc produit par la pêche artisanale présenté en frais et à 527€ la tonne pour un contingent de 500 tonnes de poisson blanc produit par la pêche artisanale présenté en surgelé.

Chaque quantité écoulée ne peut recevoir qu'une compensation et une seule.

3.- La Réunion

31- Les bénéficiaires

Les bénéficiaires de la compensation sont les entreprises communautaires dont le siège social est implanté dans le département de la Réunion : expéditeurs et/ou exportateurs des espèces visées au point 3.2 à partir du département de la Réunion.

A ce titre, les entreprises communautaires visées ci-dessus doivent être habilitées par leurs statuts dans le cadre du registre du commerce et des sociétés à procéder à des actes de commerce.

3.2- Les espèces

Bénéficient de la compensation les espèces indiquées ci-dessous produites par les armements réunionnais expédiées ou exportées « en frais » en l'état (vidé avec tête) ou expédiées ou exportées « en frais » après transformation à partir du département de la Réunion :

- (1) **Thon** : *Thunnus alalunga*, *Thunnus albacares*, *Thunnus obesus*, *Thunnus maccoyii*, *Euthynus spp*, *Katsuwonus spp* ;
- (2) **Espadon** : *Xiphias gladius*,
- (3) **Marlin/makaire** : *Makaira mazara*, *Makaira indica*, *Tetrapterus audax* ;
- (4) **Requins** : *Carcharinus longimanus*, *Isurus oxyrinchus* ;
- (5) **Voilier** : *Isiophorus* ;
- (6) **Dorade coryphène** : *Coryphaena hippurus*.

Par expédition ou exportation après transformation on entend expédition ou exportation de produit dans les présentations vidé / décapité, longe ou filet.

Les produits bénéficiant de la compensation doivent être originaires du département de la Réunion. A ce titre, les produits doivent avoir été capturés par un navire de pêche battant pavillon français, actif au sens du programme d'orientation pluriannuel (POP) et disposant d'un rôle d'équipage régulièrement ouvert, débarqués et enregistrés comme tels dans le département de la Réunion au cours de l'année civile en cause.

Chaque quantité écoulée ne peut recevoir qu'une compensation et une seule.

3.3- Montant de la compensation

Le montant de la compensation est fixé à 1400€ par tonne pour un contingent annuel de 618 tonnes produites par les armements réunionnais livrées aux entreprises de transformation/expédition/exportation puis expédiées ou exportées par celles-ci dans les présentations entier (vidé avec tête), décapité, longe ou filet.

Chaque quantité écoulée ne peut recevoir qu'une compensation et une seule.

4.- Demandes de paiement

Afin de disposer d'éléments financiers consolidés au moment du lancement de la négociation budgétaire communautaire pour l'année ($n+2$) et sous peine de forclusion définitive, les dossiers de demande d'aide au titre de l'année (n), constitués par chaque opérateur, doivent être adressés au plus tard à l'OFIMER **le 31 mars de l'année ($n+1$)**, sauf pour l'exercice 2003 pour lequel la date limite de présentation des dossiers de demande de paiement est fixée au 30 juin 2004.

Les bénéficiaires peuvent présenter en cours d'année des dossiers de demande de paiements partiels, portant sur les quantités écoulées conformément aux conditions prévues aux paragraphes 2 et 3 au cours du premier semestre de l'année (n).

La composition du dossier de demande de paiement de la compensation est précisée par instruction de l'OFIMER.

5. – Contrôles

Les bénéficiaires doivent s'engager à se soumettre à tous les contrôles diligentés par l'OFIMER, les services de l'Etat ou ceux de la Communauté européenne.

Les bénéficiaires doivent s'engager à conserver les pièces justificatives relatives au versement des aides pendant **quatre ans** après la fin de l'année suivant leur établissement.

L'absence de respect de cette obligation ou de l'une quelconque des dispositions de la présente circulaire entraîneront le reversement des aides accordées.

Les modalités du contrôle réalisé sur place au titre du régime instauré par le règlement cité en objet seront définies dans une convention passée entre l'OFIMER et les services déconcentrés de l'Etat.

Hervé Gaymard

**RÈGLEMENT (CE) N° 2328/2003 DU CONSEIL
du 22 décembre 2003**

**instituant un régime de compensation des surcoûts induits par l'ultrapériphéricité pour l'écoulement
de certains produits de la pêche des Açores, de Madère, des îles Canaries et des départements
français de la Guyane et de la Réunion**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 37 et son article 299, paragraphe 2,
vu la proposition de la Commission,
vu l'avis du Parlement européen ⁽¹⁾,
vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

(1) Le secteur de la pêche des régions ultrapériphériques de la Communauté connaît des difficultés, qui se trouvent particulièrement aggravées par le coût des transports des produits de la pêche vers les marchés, du fait de leur éloignement et de leur isolement.

(2) Le Conseil a, par ses décisions 89/687/CEE ⁽³⁾, 91/314/ CEE ⁽⁴⁾ et 91/315/CEE ⁽⁵⁾, institué des programmes d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité, respectivement des départements français d'outre-mer (Poseidom), des îles Canaries (Poseican), de Madère et des Açores (Poseima), qui s'intègrent dans le cadre de la politique de la Communauté en faveur des régions ultrapériphériques et qui définissent les lignes générales des options à mettre en œuvre pour tenir compte des spécificités et des contraintes rencontrées dans ces régions.

(3) L'article 299, paragraphe 2, du traité reconnaît les handicaps particuliers qui affectent la situation économique et sociale des régions ultrapériphériques aggravés notamment par leur éloignement et leur insularité. Ceci est aussi le cas pour le secteur de la pêche.

(4) Ces régions connaissent des problèmes de développement spécifiques, notamment les surcoûts générés par l'ultrapériphéricité pour l'écoulement de certains produits.

(5) En vue de maintenir la compétitivité de certains produits du secteur de la pêche par rapport à d'autres régions de la Communauté, celle-ci a mis en œuvre, dans le secteur de la pêche, des actions visant à compenser ces surcoûts en 1992 et 1993. Ces actions ont été suivies, en 1994 et durant la période 1995-1997, de l'adoption des règlements (CE) n° 1503/94 ⁽⁶⁾ et n° 2337/95 ⁽⁷⁾, et, durant la période 1998-2002, de l'adoption des règlements (CE) n° 1587/98 ⁽⁸⁾ et n° 579/2002 ⁽⁹⁾. Il se révèle nécessaire de prévoir, à partir de 2003, la continuation du régime de compensation des surcoûts pour certains produits de la pêche en ce qui concerne la transformation et la commercialisation et, dès lors, d'adopter des mesures visant la continuation de ces actions.

(6) La pêche artisanale et côtière revêt une grande importance sur le plan social et économique dans les régions ultrapériphériques de la Communauté.

(7) Il est nécessaire de rationaliser les efforts de pêche dans un souci de bonne gestion des stocks, et notamment en tenant compte des recherches, d'un haut niveau technique, effectuées dans ce cadre par diverses institutions scientifiques des régions ultrapériphériques.

(8) Il s'avère nécessaire, dans le contexte de la conservation et de la gestion des ressources halieutiques dans ces régions, de respecter la réglementation communautaire y afférente et notamment, dans le cas du département français de la Guyane, la règle d'interdiction de pêche de la crevette dans les eaux d'une profondeur de moins de 30 mètres.

(9) Pour favoriser le développement économique des régions ultrapériphériques concernées, il convient que les États membres puissent moduler les quantités et que la Commission puisse moduler les montants et les quantités prévus pour les différentes espèces d'une même région ultrapériphérique et entre les régions ultrapériphériques d'un même État membre, afin de tenir compte des changements des conditions d'écoulement et de leurs caractéristiques.

(10) Par ailleurs, il convient que, lorsque la modulation, entre espèces ou à l'intérieur de régions appartenant à un même État membre, n'a pas abouti à l'utilisation intégrale des montants disponibles, la Commission puisse moduler les montants et les quantités prévus pour les différentes espèces entre les régions ultrapériphériques des différents États membres. Dans ce cas, la modulation s'effectue sans préjudice de la clé de répartition des montants financiers disponibles au titre du présent règlement pour les années suivantes.

(1) Avis rendu le 4 décembre 2003 (non encore publié au Journal officiel).

(2) Avis rendu le 29 octobre 2003 (non encore publié au Journal officiel).

- (3) JO L 399 du 30.12.1989, p. 39.
- (4) JO L 171 du 29.6.1991, p. 1.
- (5) JO L 171 du 29.6.1991, p. 10.
- (6) JO L 162 du 30.6.1994, p. 8.
- (7) JO L 236 du 5.10.1995, p. 2.
- (8) JO L 208 du 24.7.1998, p. 1.
- (9) JO L 89 du 5.4.2002, p. 1.

(11) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du présent règlement en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽¹⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objet

Le présent règlement institue une compensation des surcoûts induits par l'ultrapériphéricité (ci-après dénommée «la compensation») pour l'écoulement des produits de la pêche des Açores, de Madère, des îles Canaries et des départements français de la Guyane et de la Réunion, énumérés aux annexes I à V.

Article 2

Destinataires

Les destinataires de la compensation sont les producteurs, propriétaires ou armateurs de navires enregistrés dans les ports des régions visées à l'article 1^{er} et exerçant leurs activités dans celles-ci, ou leurs associations, ainsi que les opérateurs du secteur de la transformation et de la commercialisation, ou leurs associations, qui subissent les surcoûts induits par la situation générée par l'ultrapériphéricité dans l'écoulement des produits y prévus.

Article 3

Açores

En ce qui concerne les Açores, la compensation est due pour les produits de la pêche visés à l'annexe I. Les montants de la compensation et les quantités pour cette région sont les suivants:

- a) 177 euros par tonne de thon pour une quantité maximale de 10 000 tonnes par an livrée à l'industrie locale;
- b) 455 euros par tonne d'espèces destinées à la commercialisation en frais pour une quantité maximale de 2 000 tonnes par an;
- c) 148 euros par tonne de petits pélagiques et espèces d'eaux profondes, livrés à l'industrie ou aux associations ou organisations de producteurs locales, destinés à la congélation ou à la transformation, pour une quantité maximale de 1 554 tonnes par an.

Article 4

Madère

En ce qui concerne Madère, la compensation est due pour les produits de la pêche visés à l'annexe II. Les montants de la compensation et les quantités pour cette région sont les suivants:

- a) 230 euros par tonne de thon pour une quantité maximale de 4 000 tonnes par an, livrés à l'industrie locale;
- b) 250 euros par tonne de sabre noir pour une quantité maximale de 1 600 tonnes par an;
- c) 1 080 euros par tonne de produits aquacoles pour une quantité maximale de 50 tonnes par an.

⁽¹⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

Article 5

Iles Canaries

En ce qui concerne les îles Canaries, la compensation est due pour les produits de la pêche visés à l'annexe III. Les montants de la compensation et les quantités pour cette région sont les suivants:

- a) 950 euros par tonne de thon commercialisé par voie aérienne pour une quantité maximale de 1 619 tonnes par an;
- b) 500 euros par tonne de thon commercialisé par voie maritime à l'état brut pour une quantité maximale de 453 tonnes par an;
- c) 250 euros par tonne de listao commercialisé par voie maritime, conditionné pour une quantité maximale de 453 tonnes par an;
- d) 220 euros par tonne de listao commercialisé par voie maritime à l'état brut pour une quantité maximale de 712 tonnes par an;
- e) 240 euros par tonne de sardine et de maquereau destinés à la congélation pour une quantité maximale de 347 tonnes par an;
- f) 268 euros par tonne de produits céphalopodiens et espèces démersales pour une quantité maximale de 8 292 tonnes par an;
- g) 1 300 euros par tonne de produits aquacoles pour une quantité maximale de 1 157 tonnes par an.

Article 6

Guyane

En ce qui concerne la Guyane, la compensation est due pour les produits de la pêche visés à l'annexe IV. Les montants de la compensation et les quantités pour cette région sont les suivants:

- a) 1 100 euros par tonne de crevettes de pêche industrielle pour une quantité maximale de 3 300 tonnes par an;
- b) 1 100 euros par tonne de poisson blanc de pêche artisanale présentée en frais pour une quantité maximale de 100 tonnes par an;
- c) 527 euros par tonne de poisson blanc de pêche artisanale présentée en surgelé pour une quantité maximale de 500 tonnes par an.

Article 7

La Réunion

En ce qui concerne la Réunion, la compensation est due pour les produits de la pêche visés à l'annexe V. Les montants de la compensation et les quantités pour cette région sont de 1 400 euros par tonne d'espadon, thon, makaire/marlin, requin, voilier et dorade coryphène, pour une quantité maximale de 618 tonnes par an.

Article 8

Modulation des montants et des quantités

1. Les États membres peuvent moduler les quantités prévues pour les différentes espèces, dans le cadre des articles 3 à 7, sans augmentation de l'enveloppe globale annuelle prévue pour chaque État membre et sans augmentation des montants prévus en tant que compensation par tonne d'espèce, si la Commission n'a pas fait d'objections dans un délai de quatre semaines à compter de la notification d'une demande de modulation dûment motivée par un État membre.

2. La Commission peut, à la suite des informations reçues des États membres intéressés, moduler les montants et quantités prévus pour les différentes espèces en fonction de leurs caractéristiques et de leurs conditions de production et d'écoulement, dans le cadre des dispositions financières globales fixées aux articles 3 à 7.

Cette modulation peut être effectuée à l'intérieur d'une région, entre régions appartenant à un État membre ou entre différents États membres.

3. Au cas où la modulation aurait lieu entre différents États membres, elle est effectuée sans préjudice de la clé de répartition des montants financiers disponibles et est exercée dans les limites de l'enveloppe globale annuelle de l'action telle que fixée par l'autorité budgétaire.

4. La modulation visée aux paragraphes 1, 2 et 3 tient compte de tous les éléments permettant d'identifier les modifications qui justifient la modulation, notamment les caractéristiques biologiques des espèces, les variations des surcoûts et les aspects qualitatifs et quantitatifs de la production et de l'écoulement.

Article 9

Modalités d'application

Les modalités d'application du présent règlement sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 10, paragraphe 2.

Article 10

Comité

1. La Commission est assistée par le comité de gestion des produits de la pêche, ci-après dénommé «comité».
2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à un mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

Article 11

Financement

Les mesures prévues par le présent règlement constituent des interventions destinées à régulariser les marchés agricoles au sens de l'article 2 du règlement (CE) n° 1258/1999 ⁽¹⁾. Elles sont financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «garantie».

Article 12

Rapport

Au plus tard le 1^{er} juin 2006, la Commission présente au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen, un rapport sur la mise en œuvre des mesures prévues par le présent règlement, accompagné, le cas échéant, de propositions de mesures nécessaires pour atteindre les objectifs énoncés par le présent règlement.

Article 13

Mesures transitoires

Les demandes de modulation introduites auprès de la Commission en vertu de l'article 2, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1587/98, et qui n'ont pas fait l'objet d'une décision avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, sont soumises à la procédure prévue à l'article 8.

Article 14

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable du 1^{er} janvier 2003 au 31 décembre 2006.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 2003.

Par le Conseil
Le président
A. MATTEOLI

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 103.

ANNEXE I

AÇORES

a) **Thon**

Katsuwonus pelamis
Thunnus alalunga
Thunnus albacares
Thunnus obesus
Thunnus thynnus

b) **Espèces destinées à la commercialisation en frais**

Phycis phycis
Beryx splendens
Pomatomus saltator
Sphyraena viridensis
Pagellus acame
Helicolenus dactylopterus dactylopterus
Cetrolabrus trutta
Labrus bergylta
Galeorhinus galeus
Pontinus kuhlii
Polyprion americanus
Coryphaena hippurus
Pseudocaranx dentex
Epigonus telescopus
Xiphias gladius
Serranus cabrilla
Serranus atricauda
Pagellus bogaraveo
Beryx decadactylus
Phycis blennoides
Seriola spp.
Loligo forbesi
Mora moro
Epinephelus guaza
Pagrus pagrus
Promethichthys prometeus
Lepidopus caudatus
Aphanopus carbo
Zeus faber, Zenopsis conchifer
Balistes carolinensis
Molva macrophthalmia
Raja clavata
Scorpaena scrofa
Conger conger
Mullus surmelutus
Diplodus sargus
Sarda sarda
Sparisoma cretense

c) **Petits pélagiques et espèces d'eaux profondes**

Scomber japonicus
Trachurus picturatus
Sardina pilchardus
Chaecon affinis
Aphanopus carbo

ANNEXE II

MADÈRE

a) **Thon**

Thunnus alalunga
Thunnus albacares
Thunnus Thynnus
Thunnus obesus
Katsuwonus pelamis

b) **Sabre noir**

Aphanopus carbo

c) **Produits aquacoles**

Sparus aurata
Pagrus Pagrus
Pagellus Bogaraveo

ANNEXE III

ÎLES CANARIES

a) **Thon**

Thunnus alalunga
Thunnus albacares
Thunnus thynnus thynnus
Thunnus obesus

b) **Listao**

Katsuwonus pelamis

c) **Sardine**

Sardina pilchardus

d) **Maquereau**

Scomber spp.

e) **Produits céphalopodiens et espèces démersales**

Dentex dentex
Dentex gibbosus
Dentex macrophthalmus
Diplodus sargus
Diplodus cervinus
Lithognathus mormyrus
Pagellus acarne
Pagellus bogaraveo
Pagellus erythrinus
Sparus aurata
Sparus caeruleostictus
Sparus auriga
Sparus pagrus
Spondylionoma cantharus
Merluccius merluccius
Merluccius senegalensis
Merluccius polli
Phycis phycis
Lepidorhombus boscii
Lophius piscatorius
Dicologlossa cuneata
Solea vulgaris
Solea senegalensis
Seppia officinalis
Sepia bertheloti
Sepia orbignyana
Loligo vulgaris
Loligo forbesi

Octopus vulgaris
Todarodes sagittatus
Cynoglossus, spp
Allotheutis, spp.

f) **Produits aquacoles**

Sparus aurata
Sparus pagrus
Dicentrarchus labrax
Seriola spp.
Solea senegalensis

ANNEXE IV

GUYANE

a) **Crevettes**

Penaeus subtilis

Penaeus brasiliensis

Plesiopenaeus edwardsianus

Solenocra acuminata

b) **Poissons blancs issus de la pêche artisanale destinée au marché frais et surgelé**

Cynoscion acoupa

Cynoscion virescens

Cynoscion steindachneri

Macrodon ancylodon

Plagioscion arenatus

Tarpon atlanticus

Megalopos atlanticus

Arius parkeri

Arius proops

Sphyrnidae

Carcharhinidae

Trachynotus cayennensis

Oligoplites saliens

Scomberomorus maculatus

ANNEXE V

RÉUNION

a) **Espadon**

Xiphias gladius

b) **Thon**

Thunnus albacares

Thunnus alalunga

Thunnus obesus

Thunnus maccoyii

Euthynus spp.

Katsuwonus spp.

c) **Marlin/Makaïre**

Makaira mazara

Makaira indica

Tetrapterus audax

d) **Requin**

Carcharinus longimanus

Isurus oxyrinchus

e) **Voilier**

Isiophorus

f) **Dorade coryphène**

Coryphaena hippurus

DÉCLARATION DE LA COMMISSION

La Commission procédera à l'analyse des taux d'utilisation du régime et considérera si ces taux justifient l'éventuelle présentation de propositions destinées à rendre disponibles des montants additionnels à allouer aux Etats membres qui auront dépensé la totalité des fonds qui leur ont été attribués.